



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur l'élaboration d'une Aire de Valorisation de l'Architecture et
du Patrimoine à PAMIERS (09)**

N°Saisine : 2022-011175

N°MRAe : 2023DKO1

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2022-011175 ;**
- **Élaboration d'une Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine à PAMIERS (09) ;**
- **déposée par commune de Pamiers ;**
- **reçue le 09 novembre 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 17/11/2022 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du département de l'Ariège en date du 17/11/2022 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu la loi 2016-925 du 7 juillet 2016 indiquant en son article 114 que les projets d'AVAP mis à l'étude avant la date de publication de la présente loi sont instruits puis approuvés conformément aux articles L. 642-1 à L. 642-10 du code du patrimoine, dans leur rédaction antérieure à la loi en question, et qu'au jour de leur création, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine deviennent des sites patrimoniaux remarquables, au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine, et leur règlement est applicable dans les conditions prévues au III de l'article 112 de la loi en question.

Considérant que le projet d'élaboration d'une aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) sur la commune de Pamiers (15 659 habitants en 2019, source INSEE), a pour objectif :

- de créer un site patrimonial remarquable (SPR) ;
- d'assurer la pérennité du patrimoine bâti et urbain de la commune ;
- de respecter les qualités architecturales, urbaines et environnementales du bâti traditionnel ;
- de préserver et de mettre en valeur le patrimoine ;
- de valoriser le cadre de vie du centre-ville patrimonial ;
- de proposer un outil de protection et d'accompagnement des projets pour une meilleure habitabilité du bâti ancien et une bonne qualité des espaces urbains et paysagers ;

Considérant que 9 monuments historiques patrimoniaux ont été identifiés et sont intégrés dans le périmètre du SPR ;

Considérant que les sites inscrits « Quartier de la Cathédrale et butte du Castella » et « Esplanade du Milliane et panorama du cimetière » sont également intégrés dans le périmètre du SPR ;

Considérant que la commune s'est inscrite dans une étude de végétalisation (SGREEN+) du centre-ville et que cette étude est intégrée au règlement de l'AVAP ;

Considérant que le plan prévoit :

- d'établir des mesures de protection du patrimoine naturel et paysager de la commune, par le renforcement de la Trame Verte en milieu urbain, la préservation du couvert végétal des prairies, pelouses et espaces boisés du Terrefort, et à la qualité des jardins urbains (perméabilité des sols, essences locales, etc.) tout en s'appuyant sur le guide végétalisation établi par l'étude SGREEN+ ;
- d'établir des mesures de protection du patrimoine bâti par la préservation des constructions patrimoniales et des typologies architecturales patrimoniales, la qualité des interventions sur le bâti ancien et l'intégration des extensions et des nouvelles constructions dans l'espace bâti ancien ;
- de maîtriser l'aménagement des espaces publics en limitant l'artificialisation des sols et la consommation d'espace, et en maintenant la perméabilité des sols ;
- la promotion de la végétalisation des espaces publics, notamment ceux proposant un caractère « intime » propice à la plantation par les habitants (sentes enherbées et fleuries, végétalisation des pieds de façade par l'ouverture des revêtements, jardinières...) ;

Considérant que ces prescriptions sont renforcées par des ajustements apportés au règlement écrit ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration d'une Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine à PAMIERS (09) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

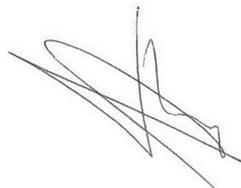
Le projet d'élaboration d'une Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine à PAMIERS (09), objet de la demande n°2022 - 011175, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 6 janvier 2023

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Georges DESCLAUX
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.